



**La Commission cantonale
de la transparence
et de la protection des données**

Place Notre-Dame 8 / Liebfrauenplatz 8
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 30 septembre 2010/AZ/DNS
Dossier no 2783

Chancellerie d'Etat
Mme Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat

C E A N S

Tél. 026 / 322 50 08
Fax 026 / 305 59 72

Réglementation d'exécution de la loi sur l'information et l'accès aux documents

Madame la Chancelière d'Etat,

Nous nous référons à votre courrier du 30 juin 2010 concernant la réglementation citée en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 14 septembre 2010 et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD et l'art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf qui entrera en vigueur le 1.1.2011).

A. Remarques sous l'angle de la transparence

- 1. Ad art. 2 al. 3 OAD.** La Commission vous propose de biffer l'élément « ou par un cercle restreint de personnes ». En effet, la Commission estime que la notion est trop large et qu'elle pourrait se prêter à des interprétations extensives entraînant des rétentions d'informations injustifiées, par conséquent, contraires à l'esprit de la LInf.
- 2. Ad art. 5 al. 2 OAD.** La Commission est d'avis que le montant de fr. 60.- doit être plus élevé, au minimum de fr. 100.- (ce qui est déjà le cas dans le texte allemand) afin d'éviter un effet dissuasif pour le requérant, ainsi qu'une multiplication de travaux administratifs pour des montants bagatelles. A signaler, que les discussions en cours au niveau fédéral portent sur un montant encore plus élevé, à savoir de fr. 500.-.
- 3. Ad art. 6, 7 et 11 OAD. Accès différé, charge de travail disproportionnée et prolongation des délais.** La Commission estime qu'il faut apporter des précisions dans les textes. En effet, les termes de « charge de travail disproportionnée » pourraient être interprétés en ce sens que l'organe public souffrant de surcharge chronique pourrait régulièrement différer l'accès; la Commission y voit un risque que cela revienne à refuser l'accès parce qu'avec l'écoulement du temps, l'intérêt à

l'accès s'affaiblit, voire disparaît. De plus, le fait que l'accès ne peut pas être refusé en cas de charge de travail disproportionnée, mais qu'il ne peut qu'être différé, n'apparaît pas clairement dans le texte de l'art.7.

4. **Ad art. 9 al. 1 OAD.** La Commission considère que l'administration publique ne doit pas pouvoir limiter l'accès à des documents, de son propre chef et sans consulter préalablement la personne concernée. Ainsi, la Commission vous suggère d'ajouter une phrase qui oblige l'administration publique à requérir le consentement « éclairé » d'une personne pour la transmission à un tiers d'un document contenant ses données personnelles.
5. **Ad art. 12 al. 3 OAD.** La Commission est d'avis que le délai de trente jours qui suit le dépôt de la requête de médiation pour la rédaction et l'envoi de la recommandation lorsque la médiation n'aboutit pas est trop court. L'expérience au niveau fédéral démontre que ce délai peut rarement être respecté : d'une part à cause de la difficulté de trouver tout de suite un rendez-vous pour la médiation et d'autre part à cause du dynamisme de la procédure de médiation qui peut durer sans autres plusieurs mois. La Commission propose donc de compter les trente jours à partir de l'échec de la procédure de médiation et non pas à partir de la requête de médiation.
6. **Répertoire des documents et obligation de les publier.** La Commission est d'avis qu'il faut introduire une disposition concernant l'obligation de la mise à disposition du public de répertoires des documents afin de lui faciliter l'accès aux documents publics. Dans la réflexion, il convient de tenir compte également des questions liées à l'archivage en relation avec la mise à disposition sur internet (délais de consultation des documents contenant des données personnelles).
7. **Ad art. 42d O modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (adaptation à la LInf).** La Commission estime que les règlements devraient être soumis à la Commission (art. 30a al. 1 let. b LPrD et art. 40 let. c LInf).

B. Remarques sous l'angle de la protection des données

1. **Publications sur internet.** La Commission est très préoccupée par la problématique des moteurs de recherche et les publications sur internet (par ex. les procès-verbaux de conseils communaux, de documents de l'administration cantonale, etc.) qui comportent des données personnelles ou qui, même anonymisés, peuvent néanmoins permettre de reconnaître des personnes. La difficulté réside dans le fait qu'une fois sur internet l'information est reprise par les moteurs de recherche et ne disparaît en principe plus alors que l'organe public est responsable de la protection des données lorsqu'il traite de données personnelles (art.17 LPrD) et que l'Etat risque de devoir faire face à des demandes de rectification. La Commission est d'avis que cette délicate problématique doit être réglée par des dispositions protégeant la sphère privée.
2. **Ad art. 13 al. 2 let b de l'O modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (adaptation à la LInf).** La Commission suggère d'obliger le conseil communal à examiner automatiquement la question de l'anonymisation ou même du caviardage de passages des procès-verbaux pour des raisons de protection des données.

- 3. Ad art. 7 Olnf.** La Commission salue l'introduction de correspondant-es en matière d'information. La législation fédérale ainsi que la pratique du canton de Fribourg la connaissent déjà aussi pour la protection des données (personnes dites de contact), ce qui a porté ses fruits. La Commission est d'avis qu'il faudrait également introduire formellement ces correspondants dans la législation sur la protection des données. Des contacts réguliers et/ou ponctuels devraient alors être mis en place dans la mesure nécessaire.
- 4. Ad art. 10 Olnf.** Cette disposition est reprise de l'art. 8 de l'Ordonnance du 3 mai 2005 relative aux sites internet de l'Etat. Elle devrait être repensée sur les points suivants :
- a. Eu égard aux dispositions européennes concernant Schengen-Dublin, l'Autorité cantonale doit être parfaitement indépendante. Elle ne peut dès lors pas faire l'objet d'un contrôle hiérarchique. Elle a un statut spécial de commission de l'Etat, ce qui signifie que la Commission ne peut pas être soumise à des directives de la part de l'administration cantonale. L'art 10 al. 1 doit dès lors être compris en ce sens que la principale responsabilité du respect de la LPrD revient à l'administration (art 17 LPrD). La Commission estime que la formulation n'est pas heureuse.
 - b. La Commission estime que le terme de « recommandations » utilisé à l'al. 2 ne peut pas être pris dans l'acception de l'art. 22 a LPrD, mais doit être compris dans le sens de règles contraignantes.
 - c. Ad al. 3 : du point de vue du vocabulaire, les termes de « avis préalable » ne paraissent pas appropriés. Il s'agit plutôt de l'activité de conseil de la Préposée (art. 31 al. 2 let b LPrD) ou d'une forme de préavis qui lui est demandé. Ceci existe déjà dans la législation par ex. pour les demandes d'accès à la plate-forme informatique (art. 4 al. 3 de la Loi sur le contrôle des habitants), pour les statistiques en matière d'interruption de grossesse (art. 11 al. 2 de l'Ordonnance du 24 septembre 2002 concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesses). La Commission vous propose d'utiliser le terme de préavis. En outre, la demande devrait être adressée à l'Autorité, sans préciser qui de la Commission ou de la Préposée va formuler le préavis.
- 5. Ad art. 25 ss titre d Olnf.** Dans l'esprit des remarques à l'art. 10 l'autorité est indépendante et les dispositions de ce titre ne s'appliquent pas à l'autorité dans la mesure ou elle doit s'organiser elle-même. Ceci vaut également pour l'organisation de son site internet.
- 6. Ad art. 25 al. 3 Olnf.** La Commission souligne que l'art 25 al. 3 ne peut se référer à la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques, nous vous remercions de bien vouloir nous informer du suivi que vous y apportez et vous prions de croire, Madame la Chancelière d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher
Président de la Commission